

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.)
Crime commun; délit forestier; cumul de peines; jugement correctionnel. — *Cour d'assises de l'Ardeche*:
Faux et concussions commis par un maire dans l'exercice de ses fonctions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Couzeilles.

Audience du 5 septembre.

CRIME COMMUN. — DÉLIT FORESTIER. — CUMUL DE PEINES. — JUGEMENT CORRECTIONNEL.

L'individu condamné pour crime par la Cour d'assises à la peine de la réclusion, et poursuivi ultérieurement devant le Tribunal correctionnel pour un délit forestier commis avant l'arrêt de la Cour d'assises et passible d'une amende, ne peut se prévaloir de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, et doit être nonobstant la peine de la réclusion condamné cumulativement à l'amende pour le délit forestier.

Lorsqu'une instruction dirigée contre un individu inculpé à raison des mêmes procès-verbaux d'un crime et d'un délit forestier a été renvoyée en Cour d'assises et en police correctionnelle, et qu'il a été pour le crime condamné à une peine infamante, le Tribunal correctionnel saisi de la seconde phase de la poursuite, n'est pas tenu de fournir au prévenu l'assistance d'un tuteur à son interdiction légale.

Le jugement correctionnel qui se termine par cette mention ainsi fait et jugé en audience publique, constate suffisamment la publicité de toutes les audiences consacrées au procès.

Le sieur Rabault était adjudicataire d'une coupe de bois de la forêt de Chezy. Des procès-verbaux constatèrent l'existence de fausses marques, le déficit de 132 réserves et la mutilation de 7 réserves. La Cour d'assises des Deux-Sèvres déclara Rabault coupable d'avoir appliqué les fausses marques dont il s'agit, et le condamna à cinq ans de réclusion.

Traduit devant le Tribunal correctionnel à raison du déficit et de la mutilation des réserves, Rabault opposa que la condamnation prononcée contre lui par la Cour d'assises ne permettait pas de prononcer contre lui une peine à raison du délit contemporain du fait qui avait motivé la peine de cinq ans de réclusion.

Le 12 janvier 1843, le Tribunal de Niort statua en ces termes :
« Attendu que la disposition de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle est générale, qu'elle s'applique tout à la fois aux délits et aux crimes, et conséquemment aux matières criminelles; qu'elle ne distingue pas entre les peines de nature différente qui peuvent être prononcées; qu'ainsi elle les embrasse toutes; qu'il suit de là que la peine la plus forte suffit à l'expiation de tous les crimes ou délits qui ont précédé la condamnation, et qu'en cas de poursuites et de condamnations successives l'accusé ou le prévenu ne doit subir que cette peine pour tous les crimes ou délits qu'il aurait commis antérieurement à la première de ces condamnations, sans que par la réunion des peines séparément prononcées le maximum de la peine la plus forte puisse être jamais dépassé; »

« Attendu en outre que le principe de la non-cumulation est applicable, soit que les faits soient qualifiés par le Code pénal ordinaire, soit qu'ils soient prévus et punis par des lois spéciales, et dans tous les cas où comme dans l'espèce il n'est pas fait une exception formelle au droit commun; que les amendes sont en général des peines; qu'elles ne peuvent pas être plus cumulées que les peines corporelles, à moins qu'elles ne soient prévues à titre de restitution; qu'enfin cette doctrine a été formellement consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation des 3 octobre 1825 et 2 juin 1835; »

Le Tribunal condamne le prévenu aux restitutions et dommages-intérêts demandés par l'administration des forêts, mais déclare en même temps qu'aucune amende ne devait être prononcée.

Sur l'appel, la Cour royale de Poitiers a rendu, le 24 janvier 1846, un arrêt confirmatif.

La direction générale des forêts et Rabault se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. La direction générale des forêts prétendait que l'article 363 du Code pénal n'était pas applicable en matière forestière, et qu'il était à tort que la Cour royale de Poitiers avait refusé d'appliquer au prévenu l'amende, et le sieur Rabault soutenait qu'aucune peine ne devait être appliquée après les condamnations prononcées contre lui par la Cour d'assises, et que dès lors c'était à tort que le Tribunal correctionnel s'était déclaré compétent. Le sieur Rabault faisait valoir en outre un moyen de forme, et il intervenait sur le pourvoi de la direction générale des forêts.

M. le conseiller Rocher, rapporteur, a exposé avec lucidité les faits et les décisions de la cause, et il a présenté à la Cour, sur la principale question du procès, les observations suivantes, que nous nous estimons heureux de reproduire :

OBSERVATIONS.

« Quand on soumet à une attentive appréciation la longue série de solutions judiciaires auxquelles a donné lieu le principe du non-cumul des peines, on reconnaît qu'il n'a en réalité ni le caractère restrictif qui lui est attribué par l'administration demanderesse, ni le caractère absolu que lui prête le mémoire de l'intervenant. Ce principe qui, quoiqu'on en ait dit, a sa racine dans notre ancienne législation, puisqu'elle admettait, contrairement à la loi romaine, que dans le concours de deux délits de même nature frappés de deux peines distinctes, la plus forte des deux absorbait l'autre, a été plutôt étendu que créé par l'Assemblée constituante, et avait, ainsi que l'a proclamé, lors de la présentation du Code de 1808, l'orateur du gouvernement, force et vigueur dans la pratique avant d'avoir été formulé soit par l'article 40, titre 7, de la loi du 29 septembre 1791, soit par l'article 446 du Code de brumaire an IV. »

« On voit par là, Messieurs, tout ce qu'il a dû attacher de valeur et de portée à la législation de 1808 à la disposition plus formelle instinctive des Tribunaux de répression qui, à une époque où la législation était muette à cet égard, ne leur permettait pas de séparer sans l'imputation des peines l'humanité beaucoup de cas, suivant la remarque des auteurs, l'action publique ne se trouve en présence d'un grand nombre de faits coupables commis par le même individu, et diversement qualifiés par nos lois pénales, que parce qu'elle n'a pas été (par suite de l'imperfection inséparable de toute institution humaine), ou assez vigilante pour les prévenir, ou assez prompte pour les poursuivre. »

« Vos arrêts, Messieurs, ont, dans l'interprétation qu'ils ont donnée de l'article 363, fait une large part à la pensée générale qui a dicté cet article, mais en déterminant avec précision la limite dans laquelle elle doit être renfermée. »

Il nous suffira d'un coup d'œil rapide sur celles de ces réflexions qui ont un trait direct au pourvoi, pour éclairer, mieux que par des raisonnements, la question qu'il vous présente à juger : Vous avez établi, après de longues controverses, que le principe du non-cumul des peines, régit non seulement tous les crimes et délits prévus par le Code pénal ordinaire, mais encore ceux auxquels se rapporte une législation spéciale; que les amendes ne sauraient être distinguées, dans leur relation avec ce vœu de la loi, des peines corporelles, comme l'avait fait un arrêt du 25 juin 1821; comme le voulaient quelques auteurs, entre autres M. Legraverend; que celles même de ces amendes qui sont requises devant les Tribunaux par des administrations publiques, en leur nom, et par voie principale, n'en tombent pas moins, quand elles concourent avec une peine plus forte, sous l'application de la disposition prohibitive du cumul; qu'en effet (et pour réunir en quelques mots les arguments sanctionnés par vous de MM. Barris, Merlin et Mangin), si elles sont fixes; si elles peuvent être infligées à raison d'infractions non suivies de dommage, aussi bien qu'en cas de dommage réalisé, s'il est vrai que lorsque le délinquant est mort avant sa condamnation, le droit de les poursuivre directement, qui n'a été attribué aux régies que parce que toute adjudication pécuniaire fait partie des intérêts fiscaux, placés sous leur surveillance et soumis aux mêmes règles, subordonné aux mêmes conditions que l'action publique, il s'en suit que les amendes sont autre chose que de simples réparations civiles; qu'on doit les considérer comme de véritables peines, et qu'à ce titre elles rentrent, quant à leur application, sous l'empire du droit commun, à moins qu'un texte n'ait dérogé au principe de l'article 363 d'une manière expresse, ou que cette dérogation ne s'induisse de l'inconciliabilité manifeste de ses dispositions avec ce principe.

« Que ressort-il, messieurs, de ce résumé de la doctrine et de la jurisprudence? »

« Qu'il n'y a plus à faire porter la contestation sur les divers points controversés entre les parties; qu'il faut admettre comme justifiés, la plupart des propositions de l'intervenant; telles que la généralité de la disposition de l'article 363, son extension aux matières spéciales, le caractère pénal de l'amende, même fiscale, et particulièrement de l'amende forestière qu'un arrêt rendu à notre rapport, ne permet pas d'infliger au mineur, de moins de seize ans, reconnu avoir agi sans discernement; que d'autres arrêts, un autre arrêt, rendu à l'audience d'hier, interdit de comprendre dans les réparations dont sont tenues les personnes civilement responsables; enfin la règle du droit commun qui veut qu'un accusé expie par la condamnation, à la peine la plus forte, les divers torts dont il s'est rendu coupable, avant sa première mise en jugement, soit qu'ils aient été compris dans une poursuite collective, soit qu'un second Tribunal complète, pour punir le fait concomitant qui lui est ultérieurement déferé, le maximum non encore atteint de cette peine. »

« Inutile même de rechercher avec l'intervenant si; comme l'établissent plusieurs de vos arrêts (deux notamment, en date des 26 mai 1826, et 17 juin 1836), la seconde poursuite peut être légalement intentée après que la première a eu pour résultat l'application de ce maximum, ou si, comme le soutient avec force M. Mangin l'action publique dans ce cas n'est pas définitivement éteinte. »

« Ce qui seul importe, au point de vue de celui des deux pourvois qui a été formé par l'administration, c'est de s'assurer si la première condamnation prononcée contre l'intervenant avait épuisé la mesure de pénalité que comportait, envisagée dans son ensemble, l'accusation complexe, objet des deux poursuites successives. »

« En d'autres termes, si à la différence de celles des autres législations particulières, au sujet desquelles sont intervenus les nombreux arrêts qui ont été appliqués aux délits spécifiés par ces législations et joint à un fait pénal ordinaire le principe du non-cumul, la loi forestière renferme telle disposition qui oblige le juge à ajouter, ce cas échéant, à la peine plus rigoureuse de l'infraction du droit commun l'amende encourue pour le délit spécial. »

« La question ainsi précisée (et c'est à quoi se réduit en définitive ce que le pourvoi nous donne à juger) sort, comme la fait observer avec raison l'intervenant, des termes dans lesquels a eu à statuer votre arrêt du 21 juin 1843 qui a admis la nécessité du cumul; car il s'appliquait, non comme dans l'espèce au concours d'un crime prévu par le Code pénal et d'un délit forestier, mais limitativement au concours de deux délits présentant l'un et l'autre ce dernier caractère et entraînant uniquement deux amendes distinctes. »

« Y a-t-il dans les deux cas même raison de décider? »

« Là est toute la difficulté du procès. Les considérations sur lesquelles s'est appuyé votre arrêt du 15 juin 1843 consistent, d'une part, en ce que l'art. 187 du Code forestier qu'énumère les dispositions du Code d'instruction criminelle, applicables en cette matière, ne fait nullement mention de l'art. 363. »

« D'autre part, en ce que les art. 192, 194, 196, 199 du premier de ces Codes prononcent des amendes dont le taux se mesure sur la nature, la quantité, la dimension des arbres coupés, enlevés, écorchés ou mutilés; sur la diversité des modes d'extraction et de transport; sur l'espace et le nombre des animaux trouvés en délit; enfin sur l'âge des forêts auxquelles a été portée l'une ou l'autre de ces atteintes; l'article 202 disposant en outre que, « dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. » »

« Vous avez, Messieurs, conclu de ces textes que l'amende forestière ne saurait être détachée d'aucun des faits auxquels elle se lie; »

« Que la réunion de ces faits dans une seule et même poursuite ne met point obstacle à ce que chacun d'eux soit frappé de la peine dont il est isolément susceptible; »

« Que si on morcelait par l'application de la règle du non-cumul la répression qui se compose de ces condamnations géminées, le système général de pénalité du Code forestier et l'adjudication éventuelle des dommages-intérêts dont il autorise la demande, n'auraient plus pour base la proportion que ce Code a établie. »

« Cette solution, si peu contestable quand elle se rapporte à deux ou plusieurs délits que la loi forestière a prévus, doit-on l'étendre à l'un ou plusieurs de ces mêmes délits enveloppés dans une accusation de crime? »

« Un côté, et dans le sens du pourvoi, on peut dire que le motif de décider de l'arrêt de 1843, étant pris de la prédominance de l'élément civil sur l'élément pénal dans l'amende forestière, ce motif conserve toute sa force, quelle que soit la peine principale avec laquelle cet arrêt veut que l'amende soit cumulée, quelle que soit la qualification de l'acte qui concourt avec le fait forestier d'une gravité moindre, crime ou délit, rentrant dans la législation commune ou relevant de la législation spéciale; »

« Que dans tous les cas et sans distinction le délit forestier se détache des autres faits qu'embrasse avec lui une seule et même poursuite, s'individualise en quelque sorte dans la condamnation, apporte au fisc son contingent à part d'indemnité pécuniaire, comme étant sa dette propre, dont ne saurait l'affranchir, la responsabilité exclusivement pénale inhérente au fait plus grave auquel la prévention l'associe; »

« Que la considération qui lui attribue cette portée tient essentiellement à sa nature; qu'elle le suit dès lors devant

toute juridiction appelée à en connaître, nonobstant les circonstances extrinsèques de connexité, de jonction, de cumul, qui ne détruisent ni ne modifient ce qui, dans le système de répression auquel il appartient, le distingue d'une manière tranchée de tout autre fait punissable; »

« Que sous un autre rapport, il y a nécessité dans tous les cas de prononcer l'amende, puisque la détermination de sa quotité est le point de départ forcé de l'adjudication des dommages-intérêts; que l'action publique et l'action civile, étant basées l'une et l'autre sur le préjudice effectif résultant du délit, elles doivent uniformément aboutir à la réparation de ce préjudice; et que cette sorte de communauté établie entre elles par la loi de la matière, ne permet pas mieux de les séparer dans leurs effets que dans leur principe. »

« A l'appui du jugement attaqué, Messieurs, on peut au contraire soutenir que la question décidée par l'arrêt de 1843 n'a aucune similitude avec celle qui est soulevée par le pourvoi; que si dans le concours de deux amendes forestières on ne doit pas limiter à celle des deux qui est la plus forte la condamnation encourue par le délinquant, à raison des infractions distinctes auxquelles chacune d'elles est applicable, cela s'explique par l'indivisibilité d'une répression toute spéciale qui se compose de la réunion de chacun des éléments de même nature constituant les divers délits, objet d'une prévention collective; réunion indispensable pour la supputation de l'indemnité pécuniaire attribuée au fisc, non d'une manière invariable, comme en d'autres matières, mais dans la proportion matérielle de l'atteinte portée à l'intérêt d'ordre public qu'il représente; »

« Mais que si l'on ne s'agit plus d'une prévention restreinte à ce caractère exceptionnel; si le même individu a en même temps à répondre d'un crime prévu par le Code pénal et d'un délit forestier; de même que le crime attire à lui le délit; que des deux juridictions auxquelles ils appartiennent respectivement, la Cour d'assises et le Tribunal correctionnel, c'est la plus élevée qui, pour statuer sur le tout, prévaut sur l'autre, des deux législations c'est la plus rigoureuse qui régit la cause toute entière. »

« Il n'y a plus lieu de considérer, en soi, l'infraction fondue, pour ainsi parler, dans une accusation plus grave, pour combiner les conséquences pénales qui en dérivent avec celles que cette accusation entraîne; car le Code, qui est la loi du procès, ce n'est pas le Code forestier; et loin qu'on se trouve en présence d'un système de pénalité inconciliable avec le droit commun, c'est le droit commun qui, seul pèse de tout son poids dans la balance du juge; tempérant les rigueurs dont il est armé par l'application indulgente du principe qui veut qu'en toute circonstance le délit soit absorbé par le crime et l'amende correctionnelle, à quelque titre qu'elle ait été encourue, par la condamnation à une peine afflictive et infamante; principe dominant, impérieux, exclusif dans cet ordre de faits et d'idées; principe que ne saurait ébranler l'influence d'une autre législation dont l'autorité, quant à la peine proprement dite, est limitée aux cas qu'elle a taxativement prévus, et se concentre dans la région spéciale, où, à son tour, elle domine seule et sans partage. »

« Que si, par l'effet de la division de la poursuite, le juge correctionnel est, quant au fait forestier concomitant au crime puni par la Cour d'assises, substitué à cette dernière juridiction, le prévenu n'a point à souffrir soit des circonstances de force majeure, soit de la volonté arbitraire qui ont amené cette division. »

« Le juge, dans ce cas, procède comme eût dû procéder la Cour d'assises. Il déclare, s'il y a lieu, le délit constant, et, en ce qui touche les restitutions et dommages-intérêts, il se conforme à celles des prescriptions du Code forestier qui s'y rapportent, mesurant le taux de ces indemnités sur celui d'une amende qu'il ne prononce pas, mais qu'il évalue fictivement comme s'il avait à la prononcer; satisfaisant ainsi dans la limite de ses attributions civiles aux règles exceptionnelles qui lui ont été interdites de suivre dans l'exercice de sa juridiction pénale. »

« De la sorte tout se concilie, et comme l'Etat est admis en même temps que les tiers lésés, à réclamer, abstraction faite de l'amende, une réparation à titre purement civil, du tort dont il croit avoir à se plaindre; que cette réparation peut même, comme dans l'espèce, être élevée d'un taux fort supérieur à l'amende, puisque l'article 202 du Code forestier ne détermine qu'un minimum des dommages-intérêts sans poser des bornes à leur adjudication; on se demande quel est, en définitive, l'intérêt sérieusement compromis par ce système; on cherche où est la considération, soit d'ordre général, soit de préjudice matériel, qu'il y a lieu de mettre en balance avec la juste autorité d'un de ces principes tutélaires qui étaient écrits dans la conscience des juges avant de trouver place dans la loi. »

« Telle est, Messieurs, sous son double point de vue, la délicates question soumise à votre examen. Nous nous bornons à la poser, la Cour y statuera dans sa sagesse. »

M. Théodore Chevalier, avocat de la direction générale des forêts, s'élève contre la disposition de l'arrêt qui avait refusé de prononcer l'amende par application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle. Deux arrêts de la Cour, dit l'avocat, ont posé les principes qui vous guideront dans la solution de la question grave et nouvelle que vous avez à juger. Le premier de ces arrêts est celui des chambres réunies du 7 juin 1842, qui a décidé que l'article 363 dans sa disposition relative au non-cumul des peines, était beaucoup moins générale qu'on ne l'avait d'abord pensé, et qu'il fallait aussi tenir compte de cet autre principe, que tout délit est passible d'une peine spéciale. Le second arrêt du 21 juin 1843 est intervenu en matière forestière, et a jugé que le cumul des peines admis soit par l'article 187 du Code forestier et par l'esprit général de ce Code, ces principes reconnus, l'article 363 du Code d'instruction criminelle était donc inapplicable à l'espèce, et c'est à tort que la Cour royale l'a pris pour base unique de son arrêt. M. Chevalier fait ressortir les différences qui existent entre les peines corporelles prononcées par la Cour d'assises, et la peine pécuniaire prononcée par la juridiction correctionnelle.

M. Morin, avocat de Rabault, a combattu le pourvoi de l'administration forestière, en s'appuyant sur la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour, sur le non-cumul des peines. Il soutient que ce non-cumul a été consacré sans distinction entre les peines pécuniaires ou corporelles. L'avocat reconnaît que le cumul a été admis par quelques arrêts, mais dans des espèces où il s'agissait de peines forestières, donc ces arrêts ne sont pas applicables à la cause. Car ici, il s'agit du cumul entre une peine afflictive et une autre peine véritable établie aussi par le Code pénal.

M. Morin s'attache ensuite à justifier le pourvoi de Rabault contre les autres dispositions de l'arrêt, et soutient que la cassation, quelle que soit la violation de la loi à raison de laquelle elle soit prononcée, devra frapper l'arrêt tout entier, puisqu'il y a une corrélation nécessaire, indivisible même entre l'amende et les dommages-intérêts. Après avoir développé les moyens de forme, l'avocat conclut à la cassation.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, par les motifs développés au nom de la direction générale des forêts.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; »
« Ouï M. Morin dans ses observations à l'appui du pourvoi »

de François Rabault; et de l'intervention dudit Rabault au pourvoi formé contre le même arrêt par l'administration des forêts;

« Ouï M. Chevalier, dans ses observations, soit à l'appui dudit pourvoi, soit en défense contre le pourvoi de François Rabault;

« Ouï M. Nicias Gaillard, avocat-général, en ses conclusions; »
« Joignant les deux pourvois et statuant : »

« En ce qui touche celui de François Rabault, »
« Sur le premier moyen pris de la violation des articles 190 et 217 du Code d'instruction criminelle, en ce que la publicité des deux audiences consacrées au jugement du procès, n'est constatée que par une disposition finale de l'arrêt; »

« Attendu qu'en matière de police correctionnelle les arrêts comprenant, dans un seul et même contexte, les débats, les motifs, la décision, la formule qui les termine : « Ainsi jugé et prononcé en audience publique; » se rapporte indistinctement à ces diverses phases de l'affaire; »

« Sur le second moyen, tiré d'une part, de ce que la juridiction correctionnelle aurait dû se déclarer incompétente pour statuer sur un fait qui ne pouvait pas entraîner que des conséquences civiles; d'autre part, sur ce qu'elle aurait irrégulièrement procédé, en n'accordant pas l'assistance d'un tuteur à un condamné qu'un arrêt antérieur de la Cour d'assises des Deux-Sèvres avait placé dans les liens de l'interdiction; »

« Attendu que la seconde poursuite, dérivant des mêmes procès-verbaux, qui avaient servi de fondement à la première, avait légalement saisi la juridiction correctionnelle, appelée à apprécier si, à raison de ce nouveau fait concomitant au crime réprimé par la Cour d'assises, le sieur Rabault était passible d'une nouvelle peine; »

« Attendu, dès lors, que le sieur Rabault comparaisant devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers comme prévenu, avait droit uniquement aux garanties de droit commun qui lui ont été assurées à ce titre; »

« Par ces motifs, et attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en sa forme, et qu'il n'en ressort aucun grief dont le demandeur soit fondé à se plaindre; »

« La Cour rejette son pourvoi et le condamne à l'amende; »

« En ce qui concerne le pourvoi de l'administration forestière : »

« Vu les articles 363 du Code d'instruction criminelle, 192, 194, 196, 202 du Code forestier; »

« Attendu, en fait, que des procès-verbaux réguliers dressés par les agents forestiers de l'inspection de Niort, ont constaté, à la charge de François Rabault, adjudicataire d'une coupe dans la forêt domaniale de Chizé, l'existence sur plusieurs arbres de fausses marques du marteau de l'Etat; 2° un déficit de cent cinquante arbres de réserve, et la mutilation de sept autres; »

« Attendu que François Rabault, traduit à raison du premier de ces faits devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, a été, en vertu de l'art. 160 du Code pénal, condamné à cinq années de réclusion; »

« Que cité plus tard à la requête de l'administration des forêts devant le Tribunal correctionnel de Niort pour s'entendre condamner à raison du double délit de déficit et de mutilation d'arbres de réserve, aux peines, restitution et dommages-intérêts, tels que de droit, il a été, par jugement de ce Tribunal confirmé sur appel par l'arrêt attaqué, condamné seulement à la restitution et aux dommages-intérêts, mais affranchi de l'amende sur le fondement que la condamnation antérieure avait par suite de la règle du non-cumul des peines, pleinement satisfait à la vindicte publique. »

« Attendu, en droit, que tout fait pénal comporte l'application d'une peine spéciale, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi; »

« Attendu que si l'article 363 précité a dérogé à ce principe, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, et si sa disposition doit en général être étendue à toute matière criminelle et correctionnelle, quelle que soit la législation qui la régit et la nature des peines que cette législation a édictées, il n'en peut être ainsi quand il est manifestement inconciliable avec le système de répression auquel se rapportent l'un ou plusieurs des faits compris dans une poursuite collective, ou se rattachant à une prévention, que bien qu'elle divisée, a une source commune; »

« Attendu que l'amende forestière nonobstant son caractère pénal, est soumise à des règles qui lui sont propres; que le taux de cette amende se mesure dans presque tous les cas, sur la quantité du dommage causé; qu'ainsi elle n'est pas invariable, qu'aux termes de l'article 202 du Code forestier, elle sert de point de départ à l'adjudication des dommages-intérêts; que cet article n'admet pas que cette adjudication ait lieu sans que l'amende ait été préalablement prononcée par le jugement; qu'envisagée sous ces divers rapports elle ne saurait être ni détachée de chacun des délits auxquels elle s'applique isolément, ni en cas de concours de l'un de ces délits, avec un crime, absorbé par une peine plus forte sans détruire la proportion qui en cette matière est la base de la pénalité; »

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en refusant de condamner Rabault à l'amende, a fait une fautive application de l'article précité du Code d'instruction criminelle, et violé les articles 192, 194, 196, 202 du Code forestier; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 24 janvier dernier, et pour être procédé et statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement correctionnel du Tribunal de Niort de décembre 1843; renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle à ce déterminée, par délibération en chambre du conseil, »

Ordonne, etc.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Jean Baptiste Issely, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Aveyron, sous l'accusation du crime d'assassinat.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1° Jacques-Paul Lementu, condamné à 3,000 francs d'amende par la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente de substances vénéneuses; — 2° J.-B. Guillemard, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne pour vol à un mois de prison.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° Au sieur Coulebois, contre un jugement du Conseil de discipline du 7^e bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale de Paris, qui le condamne à douze heures de prison pour manquement à une revue d'armes; — 2° Au sieur Claude-Gaillard Laduré, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Limoges, qui le renvoie en police correctionnelle pour voies de fait envers un desservant.



COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Labaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 28 août.

FAUX ET CONCUSIONS COMMIS PAR UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

L'accusé est un homme de quarante-huit à cinquante ans; il est vêtu de noir. L'expression de sa physionomie ne manque pas d'une certaine vivacité; il est fortement gravé de la petite vérole. Il jette sur l'assemblée un regard fier et assuré.

On procède au tirage au sort du jury. Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé répond qu'il se nomme François Clozel, propriétaire et négociant, demeurant à Saint-Félicien, ancien maire.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

François Clozel était depuis dix-sept ans maire de Saint-Félicien, lorsqu'en 1843 n'ayant pu être réélu membre du conseil municipal, il fallut lui choisir un successeur. Lorsque Clozel se trouva en demeure de rendre ses comptes au nouveau conseil, il se passa des choses si étranges, en même temps les plaintes devinrent si nombreuses et les faits si nettement articulés, que la sollicitude des magistrats fut éveillée. M. le juge d'instruction, saisi de l'affaire par un réquisitoire du procureur du Roi, en date du 13 août 1844, procéda à une information préliminaire. Ce premier résultat fut soumis au Conseil d'Etat qui, le 13 juin 1845, autorisa la continuation des poursuites. La procédure, reprise en vertu de cette ordonnance, a été établie de la manière la plus positive un grand nombre de faits criminels à la charge de l'ancien maire de Saint-Félicien. Ces faits se divisent en deux catégories bien distinctes, des faux en écriture authentique et publique commis par Clozel, agissant comme fonctionnaire de l'ordre administratif; des concussions commises par l'accusé agissant comme officier de l'état civil.

Sur le budget de la commune de Saint-Félicien se trouvaient depuis longtemps des allocations pour le traitement de certains agens ou employés; ces sommes devaient être payées au destinataire, sur mandat du maire par le percepteur qui devait faire signer l'employé à la suite d'une quittance imprimée sur le mandat lui-même. Les choses ne se passaient pas ainsi régulièrement, le maire remettait au percepteur le mandat tout acquitté et recevait lui-même l'argent. Dès le début de l'information, il a été constaté que dans la majeure partie des cas le destinataire n'avait rien touché; que la signature au bas de la quittance était fautive, et qu'elle avait été apposée par Clozel lui-même.

Voici, en détail, les faux de cette nature révélés par l'information :

Le budget de la commune allouait chaque année à Boviel, concierge de la maison de dépôt, une somme de 25 francs. Jusqu'en 1843, ce dernier, qui à cette époque n'avait jamais rien touché, ne se doutait pas même de l'allocation dont il était l'objet. A cette époque, Clozel, sentant le danger de sa position, et comprenant l'intérêt qu'il avait à pouvoir produire une signature vraie de Boviel, lui présenta le mandat en le priant de le signer; il lui offrit même pour cela 10 et 15 francs; mais Boviel, apprenant par cette démarche que depuis qu'il était concierge il avait droit à 25 francs, parut persister à refuser sa signature si on ne lui payait pas l'arriéré. Dans cette circonstance, M. Desfond, beau-père de l'accusé, fit un sacrifice de 300 francs pour étouffer cette affaire. On a trouvé deux mandats relatifs à Boviel. Le premier du 13 janvier 1841, le deuxième du 30 décembre 1842, ils sont tous les deux de la somme de 25 francs, revêtus de la fautive signature Boviel, pour Clozel, qui en a touché le montant.

Les tambours de la garde nationale, Pailhat et Poulenard, avaient droit à une somme dont le montant a varié selon les années. Les budgets de 1834 et 1835 leur allouaient 15 francs à chacun. Celui de 1836 éleva leur traitement à 25 francs, et celui de 1837 le réduisit à 9 fr. Le budget des années suivantes ne porte aucune dépense de cette nature. Mais celui de 1843 leur alloua de nouveau 15 francs. Pailhat et Poulenard n'ont jamais touché l'intégralité de leur traitement, bien qu'ils aient signé plusieurs mandats, et souvent n'ont rien touché du tout. On a retrouvé cependant trois mandats, le premier à la date du 23 décembre 1834, de la somme de 20 francs, le deuxième du 12 décembre 1835, de 30 francs, et le troisième du 29 septembre 1837. Tous trois revêtus pour acquit de la fautive signature Pailhat, apposée par Clozel, qui en avait touché les fonds.

Le sieur Joseph Meyrand était chargé par la commune d'entretenir la passerelle de Pierre-Jay et devait recevoir pour cet objet une somme de 10 francs; il les reçut en effet pendant quatre ans. Mais les années suivantes, il ne reçut du maire, qui le payait directement, que 5 à 6 francs, en septembre 1845, les planches de la passerelle furent emportées par la crue des eaux; la somme fut alors augmentée et portée à 15 francs, et plus tard à 30 francs, et Meyrand reçut 15 francs. En 1840 et 1841, Meyrand n'a donc pas reçu du maire toutes les sommes votées en sa faveur, certains des mandats retrouvés dépassent même les allocations du budget et sont tous revêtus d'un faux acquit émané de Clozel.

Le mandat n° 5, de 46 fr. 50 c., était censé pour réparations aux passerelles existantes sur les ruisseaux ou torrents de la commune. Au dos de cette pièce et à la même date se trouve de l'écriture de Clozel, l'état des réparations, suivi de la fautive signature Meyrand et de ces mots : « Vu et vérifié par nous, soussigné, maire de la commune de Saint-Félicien, le 15 octobre 1841. Signé Clozel. » C'est en vertu de ce mandat que l'argent fut retiré de chez le percepteur par le maire, qui remit 15 fr. à Meyrand.

Félicien Panaye, ouvrier mineur, avait extrait, en 1834, des pierres pour le compte de la commune à raison de 1 fr. 50 c. la journée. Il reçut de l'accusé pour ce travail la somme de 78 francs, pour laquelle il ne signa pas de reçu, et dans les pièces saisies on trouve un état de lui portant quittance, à la date du 25 décembre 1834, pour une somme de 100 francs, prix de journées à 2 fr. 50. Dans cette quittance il dit avoir reçu le solde des travaux du percepteur. Cet état, et la fautive quittance qui le suit, sont l'ouvrage de Clozel. Cet état était annexé à un mandat de pareille somme délivré par le maire au profit dudit Panaye, et revêtu aussi pour acquit de la fautive signature de ce dernier.

Le sieur Pierre Batatol, chaudiériste à Saint-Jean de Majol, avait vendu de la chaux au sieur Deygas, maçon, qui travaillait en ce moment par la commune de Saint-Félicien. L'accusé lui paya le prix de cette chaux sur la somme allouée à Deygas. Lors de la reddition de ses comptes en 1843, il se prétendit créancier de la commune pour le montant de cette fourniture, et dans les pièces saisies on trouva un mandat de lui de la somme de 150 francs, portant pour acquit la fautive signature Rabatel, à la date du 25 septembre 1834, et un état à la même date y annexé, portant le détail des fournitures et revêtu de la même fautive signature.

Quatre mandats ont été délivrés à Malbarret, et revêtus pour acquit de la fautive signature de celui-ci. L'un d'eux remonte à une époque qui assure le bénéfice de la prescription à l'accusé; les trois autres sont du 18 septembre 1836, du 22 octobre 1835, et du 27 janvier 1836, et le montant s'en élève à 40, 200 et 100 fr. On s'est adressé successivement à Jean, à André et à l'ancien maire Malbarret. Ils ont tous déclaré que ni eux, ni leur père n'avaient signé les mandats représentés, ni touché le montant de ces mandats. Ils ont ajouté de plus que ni eux ni leur père n'avaient exécuté les travaux dont ces mandats représentent le prix.

Pierre Poulemard était propriétaire de la salle qui servait autrefois de mairie et de justice de paix. Il la louait à la commune moyennant une somme de 66 fr. L'allocation du budget portait 150 fr. Clozel faisait des mandats de 100 fr., qu'il retirait lui-même après y avoir apposé la fautive signature Poulemard. Quatre de ces mandats ont été retrouvés; les trois premiers remontent à une date trop ancienne pour donner lieu à une poursuite; le quatrième est à la date du 12 octobre 1835 et porte pour acquit la fautive signature Poulemard.

Tous les faits qui précèdent et sont évidents, aussi Clozel n'a-t-il pas essayé dès les débuts de l'information d'en dénier la vérité. Quoique son état de contumace n'ait pas permis aux magistrats instructeurs de recueillir des explications sur chacun des faits qui précèdent, on sait, et lui-même et ses partisans l'ont dit assez haut, qu'il prétend n'avoir jamais profité de ces faux matériels qui étaient commis dans l'intérêt de la commune, et pour donner une apparence de régularité à une comptabilité occulte, convenue entre lui et le conseil municipal; que du reste il avait rendu compte de ses gestions au conseil municipal, et que ce compte avait été examiné, apuré, et que aujourd'hui on ne pouvait plus revenir sur une délibération régulièrement prise et qui couvrait toute son administration passée.

Ce système qui pourrait avoir quelque valeur s'il s'agissait de repousser une demande de la commune envers son ancien maire, ne mérite pas d'être réfuté lorsqu'il s'adresse à la justice criminelle; tout au plus pourrait-on trouver dans les faits de l'apurement régulier des comptes un indice et non une preuve en faveur de l'accusé. Il suffit de rappeler en peu de mots ce qui s'est passé à l'occasion de cette reddition de compte, pour prouver qu'on ne peut pas même tirer un indice de non culpabilité.

Clozel avait déjà été remplacé par M. Vaur, quand il convoqua l'ancien conseil municipal et lui donna lecture d'un prétendu compte de gestion, c'était au nouveau conseil et non à l'ancien à examiner ce compte. Le nouveau maire s'en occupa, mais bientôt il renonça à cette tâche, déclarant qu'il n'y comprenait rien. L'on prit un des membres du conseil, M. Desbas, de se charger de cet examen, mais quelque temps après M. Desbas rapporte les pièces et déclare qu'une telle mission était au-dessus de ses forces. On s'adressa successivement à tous les conseillers municipaux, tous refusèrent.

On se décida à nommer une commission. Les difficultés qui avaient arrêté M. Desbas arrêtaient bientôt la commission. C'étaient des dépenses dont on ne justifiait pas, des quittances sans signature et bien d'autres irrégularités qu'on ne crut pas à propos ou qu'on ne se soucia pas d'approfondir, et par dessus tout cela une réclamation de 1,700 à 1,800 fr. adressée par Clozel à la commune, dans laquelle figuraient la chaux payée à Rabatel. En présence d'un état de choses aussi insoluble, toute discussion utile était impossible; aussi ne discutait-on pas; on aimait mieux transiger. On n'admit pas les prétentions de l'accusé, et la commune renonça à toutes ses réclamations. En conséquence, le 3 décembre 1844, fut prise une délibération par laquelle on déclarait que Clozel ne devait rien à la commune, et que la commune ne lui devait rien. Cette décision ne dispense donc pas l'accusé de justifier de l'emploi des sommes qu'il a touchées, et, en l'absence de justification contraire, à qui peuvent-elles avoir profité, si ce n'est à celui qui a touché l'argent à l'aide de faux si évidents qu'il est obligé d'en convenir?

La seconde catégorie de faits reprochés à l'accusé se rapporte, comme il a été dit plus haut, à des actes de son ministère comme officier de l'état civil; ils sont tous de la même nature, et pourraient se qualifier, pour ainsi dire, d'une manière générale.

Clozel, en sa qualité de maire, célébrait lui-même les mariages de la commune de Saint-Félicien. Quand les parties se présentaient devant lui, il les engageait vivement à acheter dans son magasin les objets dont elles pouvaient avoir besoin, et si elles refusaient, il élevait des difficultés, alléguait des empêchemens et finissait par exiger une rétribution. Ces faits se sont maintenus si constamment pendant la longue administration de Clozel que le public avait fini par croire que les mariages à la mairie, coûtaient quelque chose, et que le maire ne faisait qu'exercer un droit en se faisant ainsi rétribuer. Cette idée était tellement répandue que depuis la cessation des fonctions de Clozel et pendant une année au moins, M. Vaur, le nouveau maire, s'est toujours entendu, après la célébration d'un mariage, adresser la question suivante : « Combien vous dois-je? » L'acte d'accusation énumère ensuite les différens chefs de concussion.

Après cette lecture, qui n'a pas duré moins d'une heure, on procède à l'appel des témoins; ils sont au nombre de 72.

Les dix premiers qui déposent sont les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félicien qui déclarent n'avoir jamais vu à l'appui des comptes présentés par Clozel, soit des quittances, soit toutes autres pièces qui put justifier de l'emploi qu'il avait fait des sommes portées au budget; qu'on savait bien que plusieurs des articles alloués devaient tourner en boni pour la commune; mais que pleins de confiance en Clozel qu'ils croyaient un honnête homme, ils se contentaient, d'apurer les comptes qu'il présentait sans lui demander d'explication à cet égard. Ce n'est que lorsqu'il a cessé ses fonctions de maire, qu'ils ont vu le désordre qui régnait dans son administration à cet égard.

M. Rouveyrol, percepteur à Saint-Félicien, déclare que M. Clozel apportait chez lui les mandats tout signés, que plein de confiance en lui il lui en remettait l'argent, pensant que Clozel le faisait parvenir aux destinataires et qu'il a été étrangement surpris lorsqu'il a appris tout ce qui s'était passé.

On fait mettre sous les yeux des jurés les pièces arguées de faux.

M. le président interroge Clozel.

D. Pouvez-vous justifier de l'emploi de cet argent, vous devez au moins avoir des quittances régulières indiquant cet emploi? — R. Non, Monsieur; le conseil municipal a apuré mes comptes.

D. Mais il paraît au contraire que le conseil municipal n'a rien examiné et qu'il a trouvé une irrégularité telle qu'aucune justification n'a été faite? — R. Si les membres du conseil municipal avaient voulu, ils auraient bien pu s'assurer de la régularité de ma gestion.

D. Ne vous prétendiez-vous pas créancier de la commune de Saint-Félicien d'une somme de 1560 francs? — R. Oui, Monsieur, je l'étais en effet.

D. Si vous l'étiez, comment se fait-il que vous ayez pu être payé si facilement cette somme? — R. Mes amis me persécutèrent pour en faire l'abandon afin que cette affaire n'allât pas plus loin et j'accédai à leur désir.

D. Pour faire ainsi cet abandon, il fallait donc que vous vous reconnussiez coupable, car on n'abandonne pas ainsi sans motif une somme aussi forte? — R. Ce fut une faiblesse de ma part.

Tous les témoins relatifs à chaque fait de faux sont entendus, ils sont au nombre de quinze. Clozel convient d'avoir commis tous les faux en contrefaisant les signatures. Dès lors, cette partie du débat n'offre plus de difficultés.

On entend plusieurs témoins sur les faits de concussion commis par Clozel, et il résulte de leurs dépositions que depuis qu'il était maire, chaque fois qu'il célébrait un mariage, il se faisait remettre des sommes d'argent plus ou moins fortes par les pauvres gens, et quand ces malheureux marchandaient, il réléguait la somme ainsi : Sur 3 francs, il enlevait 50 centimes; sur 2 francs, il réduisait à 1 franc 50 centimes.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée au lendemain sept heures pour entendre la continuation des dépositions.

Audience du 29 août.

Le bruit qu'a fait cette affaire dans le pays a attiré aujourd'hui un concours de monde considérable. M. le préfet de l'Ardeche prend place dans un fauteuil placé derrière le siège du ministère public. Toutes les notabilités de notre ville, les membres du Tribunal, le Barreau, et plusieurs dames même, prennent place sur des sièges réservés.

On continue l'audition des témoins sur les faits de concussion. Nous citerons seulement quelques dépositions.

M. Cremlin, cultivateur : Je me suis marié quatre fois (on rit); la première, il y a trente-cinq ans, devant M. Maleval, maire à Saint-Félicien, qui n'exigea rien pour mon mariage; la seconde, il y a treize ans, devant M. Lacondamine, qui n'exigea rien aussi; la troisième, il y a sept ans, devant M. Morfide, qui n'exigea rien non plus, la quatrième, il y a un an, devant M. Clozel, qui exigea 2 francs.

M. le président : Accusé, persistez-vous dans votre système de dénégations sur les faits de concussion qui vous sont imputés; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé se lève et demande à M. le président l'autorisation de lire à MM. les jurés une note utile dans l'intérêt de sa défense. Le résultat de cette lecture qu'il avoue aujourd'hui s'être rendu coupable de tous les faits de concussion qu'on lui reproche; et s'il avait nié hier sa culpabilité, c'était, dit-il, une fautive honte qui l'avait retenu.

M. Romain Cornu, avocat, ajoute quelques paroles à celles qui viennent d'être dites par son client.

On continue l'audition des témoins.

Clément Morfin déclare qu'il y a environ sept ans qu'il s'est marié; Clozel, maire de la commune lui a réclamé 3 francs, qu'il lui a payés.

Jean Beveque : Je me suis marié en 1839; M. Clozel, maire, exigea 2 francs pour célébrer mon mariage; tout en observant que je ne lui devais pas cette somme, je cherchai quelques pièces d'argent dans mon gousset; M. Clozel en aperçut une de 2 francs; il mit la main dans ma poche et s'en empara, me disant qu'il n'était pas obligé de travailler gratis.

Louis Rousson, cultivateur : Je me suis marié trois fois (on rit encore); lors de mon premier mariage, M. Clozel n'était point maire; lors du second, il me demanda 3 francs, mais comme j'avais entendu dire qu'il ne lui était rien dû, je refusai de solder cette somme. Enfin, en 1840, je me maria avec Lapin Olonne, élève de l'hospice de Lyon. M. Desbos, trésorier du bureau de bienfaisance lui donna 10 francs à titre de gratification. Clozel, maire, ayant eu connaissance de ce don, me déclara qu'il n'inscrivait pas mon mariage dans les registres de l'état-civil si je ne lui comptais à titre de salaire, les 10 francs que j'avais retirés du chef de ma future (mouvement). Je fus donc obligé de lui donner cette somme, dont j'avais grand besoin.

Guironnet, soldat en garnison à Paris : Me trouvant à Saint-Félicien, je priai M. Clozel, le maire, de me signer mon livret. Il me demanda 50 c. pour cela; n'ayant pas cette somme je fus obligé de travailler pour me la procurer, et ce ne fut que quand je la lui eus comptée qu'il signa mon livret.

Quarante-cinq témoins déposent de faits de concussions de la nature de ceux que nous venons de rapporter ci-dessus. Clozel convient de s'en être rendu coupable.

La parole est donnée à l'organe du ministère public. M. de Vêrot, substitut du procureur du Roi, présente avec force et énergie toutes les charges qui s'élèvent contre Clozel. Il soutient que les faux existent, d'abord parce que les faux matériels n'est pas contesté, et qu'en suite, à l'aide de ces faux, Clozel a touché des sommes qu'il ne représente pas, ou dont il ne justifie pas l'emploi; c'est à lui à faire cette preuve; s'il les a détournés, il a causé un préjudice à ceux à qui elles étaient dues, et à la commune, et cela avec une intention bien arrêtée. Or, Clozel n'invoque à l'appui de sa justification que l'apurement de ses comptes par le conseil municipal. Ce moyen peut être utile lorsqu'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts, intentée par la commune contre son maire, mais non lorsqu'il s'agit d'une justification à faire devant la justice criminelle. Quant aux faits de concussion, ils sont si odieux qu'on n'a pas besoin d'insister surtout en présence des aveux de l'accusé. Enfin, il termine son réquisitoire par des considérations générales vivement senties.

La défense est présentée par M. Romain Cornu, assisté de M. Glaizal, avocat. Il fait de louables efforts pour établir l'innocence de son client.

Nous désirerions vivement pouvoir rendre ici textuellement le résumé de M. de Labaume, président. Il est difficile de présenter avec plus de talent, que ne l'a fait cet honorable magistrat, les faits divers d'une affaire aussi chargée. Il a terminé ce résumé qui a duré près d'une heure, et constamment fixé l'attention et l'intérêt de toute l'assemblée, par des considérations générales, aussi bien dites que bien pensées. Il a fait comprendre aux jurés l'importance de leurs fonctions, l'égalité qui doit exister dans l'administration de la justice. « Hier, leur a-t-il dit, vous avez condamné un malheureux qui avait volé quelques aunes de drap, à dix-huit mois de prison. Point de diff'rence entre l'accusé en haillons et l'accusé bien vêtu. Si la justice devait se montrer plus sévère, ce serait envers celui que sa position de fortune met à l'abri du besoin. Toute influence étrangère doit

s'effacer en présence du serment prêté, et tout homme probe et consciencieux doit surtout tenir à l'observation stricte de ce serment. »

Quatre-vingt-neuf questions sont posées aux jurés, qui entrent dans la salle des délibérations à quatre heures du soir. Ils en sortent une heure et demie après, apportant un verdict négatif sur les questions de faux, et affirmatif sur celles de concussions, avec des circonlocutions affirmatives.

En conséquence, la Cour condamne Clozel à trois ans de prison, ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans, suspendu des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

AVIS IMPORTANT.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnements.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux que les renouvellements peuvent être faits : Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnements sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

- A Lyon, à M^{me} Baulier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à M^{les} Alquier, rue de la Pomme, 74;
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ILLE-ET-VILAINE. — Le gérant du Journal de Rennes, condamné par un arrêt que nous avons fait connaître à huit jours de prison et 4,000 francs de dommages-intérêts envers M. Sarget, professeur de droit romain à Rennes, s'est pourvu en cassation.

— On lit dans l'Auxiliaire breton du 3 septembre :

« On a connu ce matin, à Rennes, le résultat de l'affaire des troubles qui ont eu lieu à la suite de l'élection de Châteaubriand. M. Méaulle a plaidé hier en faveur des sept principaux accusés; M. Daniel-Lacombe, avocat à Nantes, a plaidé pour les autres. M. le procureur du Roi Lesage a soutenu la prévention. »

« Vers deux heures de l'après-midi, le Tribunal a rendu un jugement par lequel tous les prévenus ont été condamnés. Hunault, qui avait frappé M. Ladurantais, sous-préfet, a été condamné à huit mois de prison; Trubert, qui avait adressé des gestes menaçans au même fonctionnaire, et commis des violences envers un gendarme, a été condamné à un an de prison et cinq années de surveillance, comme ayant déjà subi la peine de cinq années de prison pour vol; Bellet, qui avait commis des violences envers un gendarme, a été condamné à un mois de prison; M. de Fermon, reconnu coupable seulement de violences légères, a été condamné à trois jours de prison. Tous les autres prévenus ont été condamnés à l'amende et à quelques jours de prison. »

« A l'audience du 31 août, MM. de Lavalette et du Boispean, s'étant présentés comme parties civiles, avaient pris des conclusions tendant à ce qu'il plût au Tribunal surseoir au jugement jusqu'à ce que la Cour de cassation eût statué sur leur demande en renvoi devant un autre Tribunal. »

« Cette demande ayant été rejetée, ces deux messieurs se rendirent immédiatement au greffe, et relevèrent appel de ce jugement. M. le procureur du Roi conclut à ce que le Tribunal, respectant cet appel, il fût suris pour prononcer jusqu'à ce qu'il eût été statué à cet égard par la Cour. Le Tribunal ne s'arrêta pas à cette opinion et passa outre. »

« MM. de Lavalette et du Boispean ont laissé défaut, à partir du rejet de leur exception dilatoire. »

— BASSES-PYRENEES. — A la suite d'une dépêche télégraphique, la police de Bayonne vient d'arrêter un professeur de mathématiques demeurant à Bordeaux, en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction de cette ville. Cet individu était porteur d'un faux passeport pour passer à l'étranger; il était accompagné d'un monsieur et d'une dame qui, abandonnant tous leurs effets à l'hôtel, ont immédiatement pris la fuite, bien qu'il n'y eût aucun mandat contre eux.

(Sentinelle des Pyrénées.)

— DORDOGNE (Périgueux). — La nommée Jeanne Peyvieux, condamnée à mort par la Cour d'assises de la Dordogne pour crime d'empoisonnement sur la personne du sieur Labatol, son mari, a été exécutée à Périgueux jeudi dernier. L'écho de Vézonne donne sur cette exécution les détails suivans :

« Le matin, à neuf heures, on lui a servi un déjeuner qu'elle a pris avec beaucoup de calme et sans rien prévoir de son sort. Elle dit qu'elle avait vu son mari en rêve, et qu'il lui demandait pardon des injures qu'il lui prodiguait. A dix heures, M. l'abbé Manière, aumônier des prisons, qui l'avait confessée la veille, lui a appris la fatale nouvelle. Il était accompagné du gardien-chef, de M^{me} la supérieure des sœurs de la Miséricorde et de la surveillante des femmes. »

« J'anne Peyvieux s'est livrée au plus violent désespoir. Elle s'est écriée : « On n'en a pas parlé à la reine, parce que la reine ne veut pas qu'on exécute les femmes. » Puis elle a demandé qu'on la fit mourir d'une autre mort. Elle se plaignait qu'on ne l'eût pas avertie plus tôt; si elle l'avait su, elle se serait brisée la tête sur les dalles de sa cellule. Elle a dit que Peyronne Bonnamy était plus coupable qu'elle. C'est elle qui lui a conseillé le crime; c'est elle qui lui a procuré le poison. « Ton mari te mangé tout, lui disait elle souvent; il faut t'en débarrasser. »

« M. l'aumônier a exhorté Jeanne Peyvieux, qui se désolait en songeant à sa famille. « Et mes enfans que j'ai si bien élevés, s'écriait-elle; et cette pauvre fille que j'ai toujours gardée en dépit de mon mari! » Puis, s'adressant à la surveillante et au gardien-chef, elle leur a vivement recommandé cette dernière, fille naturelle qu'elle a élevée et qu'elle aime autant que ses enfans. « Quand elle viendra, leur disait-elle, ayez bien soin d'elle, car la nouvelle de ma mort lui fera un terrible effet. » Elle les a remerciés des soins qu'ils avaient eus d'elle pendant sa détention, et elle a fait donner de l'argent pour des messes.

« L'idée du supplice la préoccupait surtout de la façon la plus douloureuse : « Qu'on me fasse mourir, dit-elle, mais d'une tout autre mort! Qu'on m'empoisonne, qu'on me tire un coup de fusil, mais qu'on ne me conduise pas à la guillotine! » Elle ne cessait pas ses exclamations, accompagnées de gémissemens et de plaintes. Son œil était sec et se promenait alternativement sur l'aumônier,

les secours, le gardien et sa femme, qu'elle suppliait de lui donner la mort dans son cachot.

M. l'évêque, les mêmes gémissements, les mêmes plaintes, les mêmes prières, et, voyant que ses supplications étaient inutiles, elle a crié le prélat de faire au moins en sorte que le peuple ne se portât pas sur son passage.

A midi moins un quart, les exécuteurs ont été invités; les terribles apprêts ont commencé. On a lié les mains et les pieds à la condamnée, et on lui a coupé les cheveux.

Jeanne Peyvieux ne cessait de gémir et de crier: « Ah! mon Dieu, disait-elle, mourir d'une pareille mort! ayez pitié de moi! Pourquoi ne m'avez-vous pas avertie? Vous le pouviez, ô mon Dieu, qui êtes tout-puissant! Oh! mes bons messieurs, je vous en prie, tuez-moi ici! — Cela nous est impossible, lui dit l'un des exécuteurs; mais nous avons la justice à nos côtés. — Oh! les misérables qui m'ont conduite là, reprit-elle, je souhaite qu'il leur en arrive autant qu'à moi! »

Puis elle rejeta dans l'unique idée qui la préoccupait: « Qu'on me fasse mourir ici, s'écriait-elle incessamment. Messieurs les gendarmes, coupez-moi le cou ici avec vos sabres! Oh! mon Dieu, ayez pitié de moi; ne m'oubliez pas à ma dernière heure, et faites qu'on ne me mène pas à l'échafaud! »

A midi sonnant, on lui dit qu'il faut partir; elle se leva, supplia encore les assistants de lui donner la mort, et recommença ses plaintes contre son sort et contre le supplice qu'on lui préparait. Arrivée à la porte de la prison, devant laquelle on avait fait conduire la charrette, elle refusa d'y monter et demanda à marcher.

Son pas a été ferme et assuré pendant le long trajet qui sépara la prison de la place Francheville, où avait été dressé le fatal appareil. Elle n'a cessé de s'entretenir avec son confesseur, en évitant les regards du peuple qui entourait toutes les places et le cours. La force et l'énergie ne l'ont point abandonnée lors qu'il a fallu gravir les marches de l'échafaud; son confesseur lui a donné sa bénédiction, et au moment où il descendait les degrés, justice était faite.

On lit dans le Journal du Havre: « Cette nuit, le bruit sinistre de la générale a appelé les habitants de la ville au Perrey, où venait d'éclater un incendie dans un quartier habité principalement par la population ouvrière, et construit en bois et briques.

Le feu avait pris rue du Perrey, non loin des moulins, dans la maison du sieur Guérard, entrepreneur de charrois. Quand on aperçut les flammes, depuis quelque temps maîtresses de l'intérieur, perçaient déjà la toiture et menaçaient les maisons voisines. L'alarme fut aussitôt donnée; mais à l'arrivée des premiers secours, on reconcompta malheureusement, comme en maintes occasions analogues, que les moyens manquaient ou exigeaient pour être organisés, des forces plus nombreuses et de longs délais. La marée était basse, et la mer, éloignée du lieu du sinistre, ne permit, qu'après un certain retard, d'établir une chaîne. D'un autre côté, les fossés de la place qui bordent ce quartier populaire, étaient, comme d'ordinaire, asséchés, ne laissant dans leur cuvette mal entretenue, qu'une vase croupie et impropre à l'alimentation des pompes.

Pendant le temps qui fut employé à surmonter ces obstacles, et à établir péniblement un service insuffisant, le feu faisait des progrès et gagnait les maisons contiguës dont cinq étaient déjà embrasées. Par un heureux hasard, le vent très faible, venant de terre, poussait les flammes du côté opposé où elles auraient trouvé de plus grands aliments, et cette circonstance seule a épargné les désastres qu'aurait occasionnés la lenteur des secours, si les vents d'aval, auxquels nos côtes sont si sujettes, avaient soufflé avec leur violence ordinaire.

Vers une heure du matin, plus d'une heure après l'explosion de l'incendie, on réussit enfin, grâce à l'affluence des assistants et à la présence des pompiers, de la troupe de ligne et de la gendarmerie, qui s'étaient immédiatement rendus sur les lieux avec les autorités des deux communes, à organiser régulièrement le service, et une demi heure après, le feu, concentré dans l'espace qu'il avait envahi, était complètement éteint. Les détails suivants, au sujet de ce sinistre, sont donnés par le Courrier du Havre: « Il paraît que l'incendie qui a éclaté à minuit vingt minutes au Perrey, est attribué à l'imprudence de la fille Marie Moisson, domestique du sieur Louis Guérard, voiturier. Cette femme, en allant se coucher dans le grenier rempli de paille et de foin, sur lesquels elle se couche, a eu l'imprudence d'allumer une allumette chimique et une chandelle. Le feu a pris naissance à l'endroit où elle a éteint sa chandelle, une heure après; elle a été obligée de jeter de ce grenier son enfant âgé de cinq ans, et de s'en précipiter elle-même avec une autre de ses filles âgées de dix-huit ans. Personne n'a été blessé.

« Les bâtiments incendiés appartiennent à M^{me} Chambrélan; ils étaient assurés; mais ce qui ne l'était pas, c'est le mobilier des locataires. Six ménages étaient logés dans le carré de la maison atteinte par l'incendie. « Aube (Troyes). — On lit dans le Propagateur: « Voici enfin révélé le secret d'une de ces lettres anonymes incendiaires qui ont causé tant d'effroi et de stupeur aux populations agricoles du département.

« Nous avons aujourd'hui la preuve que nous avions touché juste en attribuant moins à la malveillance qu'au plaisir d'effrayer ou à un penchant désordonné pour la plaisanterie, l'existence de ces lettres.

« Un jeune homme de vingt ans, le nommé Pascal Michaux, habitant la commune de Chessy, dit un jour à son père qu'il venait de trouver une lettre renfermant des menaces d'incendie contre la commune de Chessy, les Maisons-Rouges et Maizières, hameaux en dépendant. En effet, il montra une lettre disant en substance, « que l'on montait ou que l'on ne montait pas la garde, ces trois pays n'en seraient pas moins incendiés. »

« La nouvelle de ces menaces fut promptement répandue dans le pays, où l'alarme ne tarda pas à devenir générale. Dans le premier moment on accusa Pascal d'avoir écrit cette lettre, et quand la gendarmerie se présenta dans la commune, on lui fit part des dispositions dans lesquelles se trouvait la population. Le brigadier Camot se rendit sans retard au domicile de Pascal, demanda une plume de l'encre, et se livra à une comparaison qui lui parut si concluante, qu'il crut devoir en dresser procès-verbal. Au préalable, et pénétré de la conviction que Michaux était l'auteur de la pièce d'écriture incriminée, il le fit venir en lui demandant si réellement il était l'auteur de l'écrit incendiaire. Pascal Michaux nia d'abord avec opiniâtreté; mais le juge de paix unissant ses efforts à ceux du brigadier, parvint à arracher un aveu; le coupable donna pour excuse qu'il avait voulu, en écrivant sa lettre, obliger les habitants à faire, ainsi que cela se passait dans le voisinage, un service de nuit pour veiller au salut des propriétés.

« M. le procureur du Roi, saisi de l'affaire, fit ses diligences, et Pascal Michaux comparait à l'audience sous la prévention d'avoir écrit une lettre renfermant des menaces d'incendie et de l'avoir rendue publique.

« Le Tribunal appréciant les faits et les circonstances, a condamné Pascal Michaux en six mois d'emprisonnement. La sévérité de cette condamnation servira d'exem-

ple à ceux qui seraient tentés de jouer avec ces frayeurs bien légitimes qu'inspirent encore en ce moment les incendies. »

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

— La science et le génie des inventeurs ont, depuis un certain nombre d'années, prêté une bien utile assistance à l'industrie, qui a su tirer un parti si profitable de ce concours fécond en ressources. Ce n'était pas assez d'avoir doté nos fabriques d'un moteur tout-puissant, les sciences physiques et mécaniques, stimulées par les besoins nouveaux et les nécessités que révoient les combinaisons commerciales, ont poussé le progrès jusqu'à préciser la puissance exacte d'impulsion engendrée par chaque machine à vapeur, et elles sont parvenues à faciliter à plusieurs industries modestes l'usage et l'application simultanés d'une de ces grandes machines, mais en appropriant par une ingénieuse et exacte division chaque machine aux besoins restreints ou limités de chaque genre de fabrication. C'est ainsi que, dans ces quartiers populeux de Paris où s'élevaient nos plus beaux établissements industriels, on trouve beaucoup de machines à vapeur qui, quand elles ont fourni à leur propriétaire l'utilité que sa fabrication en attendait, sont sous-locués partiellement à divers autres fractionnaires. C'était sur l'existence d'une convention de sous-location de cette nature que la chambre des vacations, présidée par M. Fouquet, avait à prononcer aujourd'hui.

M. Bouillat est propriétaire d'une machine à vapeur de la force de quinze chevaux, établie rue St-Bernard, 21. M. Lesenne, locataire de cet appareil, a fait, par acte authentique du 11 juin dernier, cession à M. Moreau de son droit au bail de tout le moteur, mais à cette époque, la machine fonctionnait jusqu'à concurrence de dix chevaux pour les sieurs Galiot et Wagner. M. Moreau, les considérant comme des locataires purement verbaux, leur fit signer un congé pour le terme d'octobre prochain, mais les sieurs Galiot et Wagner demandèrent la nullité de ce congé, en s'appuyant sur un bail sous-seings privés qu'ils firent enregistrer seulement le 30 juin dernier, et dont la durée est encore assez étendue.

M. Isambert, avocat du sieur Moreau, soutenait qu'on ne pouvait opposer à son client et faire prévaloir contre lui un acte sous seing privé sans date certaine à son égard, puisqu'il n'avait été enregistré que plus de vingt jours après l'acte authentique constitué des droits du sieur Moreau.

M. J.-B. Rivière répondait au nom des sieurs Galiot et Wagner, que le sieur Moreau connaissait fort bien leur location, puisque dans le courant du mois de juin il avait fait, sur leur demande, effectuer à la machine à vapeur diverses réparations.

Sans s'arrêter à la défense de M. Moreau, qui répondait que les réparations faites par ses ordres étaient dues même au locataire verbal, et n'ayant plus même qu'un trimestre de jouissance à accomplir, le Tribunal a décidé qu'il résultait des circonstances de la cause que M. Moreau connaissait la location des sieurs Galiot et Wagner, et, en conséquence, il a prononcé la nullité du congé signifié à la requête du sieur Moreau.

— Louis Equipart, qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, est âgé à peine de vingt ans, et, comme tant d'autres, c'est en cédant aux entraînements sans nombre que Paris offre aux jeunes gens, qu'il a commis différents méfaits. Equipart aimait trop le bal, et le bal l'a perdu. Il aimait aussi les coloristes, les lingères et en général les habituées du bal Mabille, du Château-Rouge, de la Chaumière et de la Chartrouse d'été.

Vainement Louis Equipart a-t-il cherché à persuader à quelques-unes de ces jeunes personnes, que s'il était faiblement appointé, en revanche il était jeune, que s'il était pauvre il était bien tourné, qu'à la rigueur on pouvait l'aimer pour lui-même. Elles tenaient au positif. Que fallait-il faire? Travailler laborieusement et fuir la tentation qui conduit souvent du mal au pire. Equipart n'a pas eu la force d'agir ainsi, et si nous croyons son langage il a été victime de son âge et de son bon cœur. Equipart a détourné de la maison de M. Lefebvre, négociant à Paris, plusieurs objets et aussi de l'argent monnayé, en altérant ses factures et ses livres de caisse.

Equipart est accusé de vol et de plusieurs faux. M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation. M. Aymet Charmentat présente la défense.

Le jury a rendu un verdict qui déclarait l'accusé coupable, mais en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence, a condamné Equipart à trois ans de prison et 100 fr. d'amende.

— Les administrations des chemins de fer ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer de la probité de ceux de leurs préposés par les mains desquels passent les bagages des voyageurs. Au départ des convois, les chargements se font si vite, et les bagages sont si nombreux, que l'infidélité est facile. Aussi conçoit-on que malgré la sévérité du choix de ces préposés, dont le nombre est si considérable, un fait isolé vienne faire tache à leur probité bien connue.

Jean Micoud, homme d'une trentaine d'années, conducteur de seconde classe au chemin de fer d'Orléans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de vol dans l'exercice de son service. Voici ce que déclare le seul témoin de visu, dans cette affaire.

Etienne Thillon, conducteur de première classe: Le 9 juin à six heures et demie du matin, j'étais chargé de la conduite du convoi partant pour Orléans; il y avait à la tête du convoi deux wagons de bagages. J'avais reçu et placé dans le premier la partie des bagages destinés à être remis dans les diverses stations de la ligne. Le second wagon était destiné aux bagages adressés directement à Orléans. Ce second wagon a été chargé par le conducteur Micoud.

M. le président: Cela traitait-il dans son service de faire le chargement?

Le témoin: Non, mais entre conducteurs, on s'aide réciproquement, et Micoud était assez curieux de cette besogne.

M. le président: Continuez votre déposition.

Le témoin: En sortant du premier wagon que j'avais chargé moi-même, je suis entré dans le second pour m'assurer s'il était prêt. En y entrant, j'ai vu le conducteur Micoud, ayant une main dans un sac de nuit de voyageur, et en même temps j'ai entendu distinctement un bruit d'argent, de pièces de cinq francs qu'on remuait, à ce que j'ai cru; dans le même moment, Micoud a retiré sa main et l'a portée à sa poche.

Extrêmement troublé de ce que je venais de voir, et surtout ma responsabilité compromise si je ne disais rien, je me suis rendu au bureau du chef de gare; il n'y était pas. Une minute après, je suis revenu au wagon et j'ai encore vu Micoud ayant le sac de nuit dans les mains. Je lui ai dit: « Micoud, vous venez de faire là un vilain tour, ce n'est pas beau. Il ne m'a rien répondu, a lâché le sac de nuit et seulement m'a serré la main assez fortement; je ne sais si c'était pour solliciter mon silence. L'heure du départ venant à sonner, j'ai été prendre les feuilles de bagage et je suis entré dans un wagon au moment du signal. Le chef de gare, M. Patenote, s'étant

alors approché, je n'ai eu que le temps de lui dire sommairement ce qui venait de se passer.

M. Dupaty, avocat du Roi: Ce que vous venez de dire est grave; vous êtes le seul témoin du vol; rappelez bien vos souvenirs, demandez-vous bien si ce que vous venez de dire, vous l'avez réellement vu.

Le témoin: Je voudrais bien ne l'avoir pas vu, car les larmes m'en sont venues aux yeux quand je l'ai vu dans une si pénible position. Je persiste dans ce que j'ai dit, et il le faut bien, puisque le vol a été reconnu par le voyageur à qui appartenait le sac de nuit; il manquait 10 fr. sur les 250 que contenait le sac; le cadenas n'avait pas été forcé, et quand je remarquai qu'une des tringles, seule, était ployée, je me rappelai que Micoud avait éprouvé de la peine, en m'apercevant, à retirer sa main du sac; sans doute qu'il l'avait glissée entre les deux tringles.

Le chef, le sous-chef de gare et plusieurs employés du chemin de fer d'Orléans, cités par le prévenu, ont tous fait l'éloge de sa conduite et de sa probité. Ils citent un fait bien honorable pour Micoud, et tout à fait en désaccord avec celui qu'on lui reproche aujourd'hui. Il y a quelques années un voyageur avait perdu un portefeuille contenant pour 60,000 francs de valeurs en billets de banque et souscriptions diverses. Cet homme, au désespoir, vient réclamer son portefeuille; il s'arrachait les cheveux, on le lui rendit à l'instant, c'était Micoud qui l'avait trouvé sur la voie.

Micoud, interpellé par M. le président, a nié le délit qui lui est reproché. Le sac de nuit n'a été, dit-il, que dans mes mains et dans celles du conducteur de Thillon; je ne dis pas qu'il soit le voleur, mais je ne le suis pas.

M. le président Theurier: Croyez-vous que le témoin Thillon ait quelque animosité contre vous?

Le prévenu: Je ne sais pas; mais il avait peut-être un projet que j'ai déjoué. Je l'avais prié un jour de me rapporter d'Orléans quinze livres de beurre. Il vint me les apporter lui-même chez moi; je voulais lui en payer le port, il ne voulut pas le recevoir; il regardait ma femme comme pour lui faire comprendre que ce n'était pas avec de la monnaie qu'il voulait être payé.

M. l'avocat du Roi: Vous auriez fait plus sagement de ne pas faire intervenir votre femme dans ce débat.

Le prévenu: Je dis ce que je pense; malheureusement, je ne puis rien prouver.

Sur les réquisitions du ministère public, Micoud a été condamné à trois mois de prison.

— Fretin, élève de l'hôpital du Val-de-Grâce, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel François, du 11^e léger, sous la prévention d'homicide par imprudence sur le fusilier Thirion, du 26^e de ligne.

Fretin était employé à la pharmacie de l'hôpital, et chargé spécialement du soin du sirop sudorifique, dont il remplissait certaines petites fioles, qu'il étiquetait ensuite. Une fiole contenant de l'opium fut introduite parmi le sirop sudorifique. L'instruction a recherché, mais inutilement, l'auteur de cette substitution.

Or, il arriva que le nommé Thirion, atteint d'une ophthalmie très dangereuse, entra à l'hôpital du Val-de-Grâce dans les derniers jours du mois de mai. Il fut traité dans sa maladie par quelques jeunes élèves, et le chirurgien en chef ordonna qu'une potion de sirop sudorifique lui fut donnée. Fretin, chargé de donner ce médicament, prit une fiole et en administra le contenu au malade sans avoir regardé l'étiquette. Cette fiole contenait de l'opium. Quelques instants après l'infortuné Thirion mourut dans d'horribles souffrances. Une enquête fut faite, on ordonna l'autopsie du cadavre, et bientôt il n'exista plus de doute que Thirion n'eût succombé à la suite d'un empoisonnement. Quelque temps avant ce malheureux événement, Fretin, à la suite d'un concours où il fit preuve de beaucoup de talent, avait été nommé sous-aide major à l'hôpital du Val-de-Grâce.

M. Courtois d'Hurbal, dans un réquisitoire clair et précis, s'est attaché à démontrer l'imprudence du jeune Fretin; mais il a appelé sur ce prévenu l'indulgence du Conseil.

M. Cartelier, dans la défense, a fait valoir les bons antécédents de son client, et le Conseil, après quelques minutes de délibération, a prononcé l'acquiescement de l'élève Fretin.

— Un forçat, libéré il y a quelques mois du bagne de Toulon, le nommé Grosperre, après s'être rendu d'abord à Méru, qui lui avait été assigné comme lieu de résidence, était venu à Paris où, sous un faux nom, il s'était fait admettre comme locataire dans un des garnis de la rue des Vertus.

Grosperre, condamné une première fois à cinq années de travaux forcés pour vol commis de nuit avec circonstances aggravantes, est un homme de trente et quelques années, chez lequel l'absence de lumières et la brutalité de passions surexcitées, ont éteint toute notion de justice et d'humanité.

En venant à Paris, il n'avait qu'une seule pensée, celle de commettre un vol dont le produit fut une sorte de compensation pour toutes les misères, toutes les souffrances qu'il avait endurées au bagne. On conçoit dès lors que trop inhabile et trop impatient pour combiner une de ces soustractions audacieuses que l'on voit se renouveler à de rares intervalles, un tel homme ait tout d'abord conçu la pensée d'un meurtre, d'un assassinat, qui lui permit de s'emparer des dépouilles de sa victime.

C'est ce qui arriva en effet. A peine arrivé à Paris, Grosperre mit en quête des établissements où la perpétration d'un double crime lui parut facile. Il parcourut les boulevards; explora les galeries du Palais-Royal, et finit par jeter son dévolu sur le quai de la Mégisserie, où se trouvent de nombreuses boutiques de joailliers-bijoutiers. Quelles démarches fit alors l'ex-forçat, et à quelles investigations se livra-t-il? C'est ce qui n'est pas encore éclairci, mais toujours est-il qu'il s'arrêta au projet de s'introduire dans le magasin d'un horloger-bijoutier, situé au n^o 60, avec l'intention bien arrêtée de s'emparer de toutes les valeurs de prix, et, au besoin, d'assurer sa fuite par tous les moyens possibles.

Mais pour la perpétration d'un tel crime, il fallait à Grosperre un complice; il crut le trouver dans un musicien ambulancier, auquel il fit part de son projet dans un cabaret du quartier du Temple, où ils s'étaient plusieurs fois rencontrés à l'heure du repas.

Or, il arriva par hasard que la confiance de l'ancien forçat, en dépit des précautions dont il l'environnait, fut entendue par une personne qui crut faire un acte louable et digne en donnant à l'autorité un avis dont le résultat devait être de sauver la vie à un honorable citoyen et d'empêcher un vol infâme.

Aussitôt cet avis reçu, M. le préfet de police donna des instructions par suite desquelles toutes les démarches de l'ex-forçat furent épiées.

A huit heures, Grosperre vint se poster sur le quai de la Mégisserie, épiant du haut du trottoir et adossé au parapet le mouvement qui se faisait dans le magasin de joaillerie. A la nuit tombante, le quai devenant désert, et le marchand bijoutier-joaillier se trouvant seul, l'occasion pouvait être bonne de s'introduire dans sa boutique et de l'enlèvement dans son arrière-salle, le malfaiteur, qui avait près de lui son complice auquel il avait acheté son couteau-poignard, et qui lui-même était porteur d'une

paire de pistolets chargés, descendit du parapet pour se diriger vers la boutique.

En ce moment, deux agents de police le saisirent au collet et lui intimèrent sommation de le suivre au poste de la place du Châtelet, comme forçat en état de rupture de ban. Gros-Pierre opposa quelque résistance et se débarrassa en même temps de ses pistolets, dont un fut ramassé sur le trottoir.

Conduit au poste et de là à la préfecture, il a nié avoir eu l'intention de commettre un meurtre, mais n'a pas fait difficulté d'avouer ses projets de vol. Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 31 août. — Le journal l'Espagnol publie un document qui selon lui formerait un empêchement légal et constitutionnel au mariage projeté entre M. le duc de Montpensier et l'Infante dona Luisa.

Cette pièce, annexée au traité d'Utrecht du 13 juillet 1713 et déposée aux archives de la secrétairerie d'Etat à Madrid, est une déclaration faite par Philippe, fils de France, duc d'Orléans, Valois, Charles et Nemours, depuis régent, et reçue au Palais-Royal par les notaires Lemoine et Lefèvre.

Après avoir prêté serment sur l'Evangile, ce prince aurait renoncé pour lui et ses héritiers directs à tous droits éventuels sur la couronne d'Espagne, et il ajoutait:

« Et pour accomplir cette résolution que nous avons prise de notre pure, libre et spontanée volonté, nous déclarons et tenons dès à présent, nous, nos fils et dépendants, absolument et pour toujours, sans limitation ni distinction de personnes, de degrés et de sexe, exclus et inhabiles à exercer tous droits et actions quelconques à la succession de la couronne d'Espagne, de quelque manière que la succession puisse venir à échoir aux princes ou princesses de cette illustre maison. »

La feuille progressiste cite à l'appui de son raisonnement sur cette renonciation l'article 47 de la Constitution de la monarchie réformée en 1845. Il y est dit: « Ni le roi, ni son successeur immédiat ne peuvent contracter mariage avec une personne qui, par la loi, est exclue de la succession à la couronne. » Mais il reste à savoir si cette renonciation faite plus d'un siècle avant l'abolition de la loi salique par Ferdinand VII, peut être considérée comme loi du royaume.

Dans tous les cas, c'est aux Cortès qui vont s'assembler le 14 septembre qu'il appartiendra de décider la question. Il est évident que l'article 47, dans l'intention des rédacteurs de la Constitution de 1845, s'appliquerait exclusivement à don Carlos et à ses fils, et encore on aurait pu, même à leur égard, détruire par une loi les dispositions d'une autre loi.

AVIS ESSENTIEL

A MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

L'Administration de la Gazette des Tribunaux a l'honneur de rappeler à MM. les officiers ministériels que les annonces de leur ministère, destinées à être insérées dans la place spéciale qui leur est constamment affectée en tête de toutes autres espèces d'annonces dans cette feuille, doivent être adressées directement rue du Harlay-du-Palais, 2, au siège même de l'Administration, dont les bureaux sont ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du soir.

L'Administration n'a ni fermiers, ni courtiers, ni intermédiaires quelconques accrédités par ces sortes d'annonces, toujours sérieuses, qu'elle n'a point voulu laisser mêler avec les annonces industrielles et commerciales parmi lesquelles il faudrait, s'il en était autrement, les rechercher avec quelque peine.

— Après deux mois de congé, Alcide Tousez, Sainville et Ravel ont fait leur rentrée au Palais-Royal, et ont tous trois été accueillis avec enthousiasme par une foule nombreuse qui remplissait la salle. On doit jouer sous très peu de jours, à ce théâtre, un Cœur de Grand-Mère et la Nouvelle Clarisse Harlowe, parodie de la Clarisse du Gymnase.

— La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupont, rue Neuve-St-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Tartufe, la Marquise de Senneterre. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor, le Domino noir. VAUDEVILLE. — Les Chansons populaires, les Brodeuses. VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau. GYMNASE. — Clarisse Harlowe. PALAIS-ROYAL. — L'Inventeur, un Cœur de grand mère. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Le Marché de Londres. AMBIGU. — Les Exercices d'équitation. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis. COMTE. — Peau d'Ane. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Paris.

FONDS DE MARCHAND DE VINS. Vente aux enchères publiques, après faillite, le mercredi 16 septembre 1846, en l'étude et par le ministère de M^e MARECHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

D'un fonds de commerce de marchand de vins en détail, exploité à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 9.

Ce fonds se compose de l'achalandage et de la clientèle y attachés, des ustensiles nécessaires à son exploitation, et du droit au bail principal des lieux où il s'exploite.

Sur la mise à prix, outre les charges, de 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Maillot, syndic de la faillite, rue des Jeûneurs, 14; 2^o à M^e Marechal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges; 3^o Et sur les lieux. (1977)

ANNONCE SPÉCIALE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE L'ASSOCIATION

Etude de M^e THOMAS, avoué à Paris, place Vendôme, 14, et rue du Marché - Saint - Honoré, 21. — Premier avis. — Suivant jugement rendu par la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, le 7 mai 1846, enregistré, le Tribunal a: 1^o homologué la délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la dite société de l'Association, le 6 avril 1846, laquelle a décidé la dissolution immédiate des diverses sociétés et leur liquidation; 2^o ordonné que par M. Godefroy, demeurant à Paris, rue des Saussaies, 3, liquidateur de ladite société, il serait dressé un état de répartition en principal et arrérages des rentes revenant à chacun des sociétaires, lequel serait déposé en l'étude de M^e Clairé, notaire à Paris; qu'il serait donné avis dudit jugement par trois insertions renouvelées de quinze en quinze dans les journaux la Gazette des Tribunaux, les Anciens Petites-Affiches, les Débats et le Constitutionnel, et que dans les huit jours qui suivraient la dernière insertion, les intéressés devraient faire à la suite de l'acte de dépôt les observations et contestations qu'ils aviseraient.

MM. les actionnaires sont en conséquence invités à prendre communication en l'étude de M^e Clairé, notaire, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, de l'état dressé en exécution dudit jugement, et de déposer en l'étude dudit M^e Clairé, notaire, les 22 et 29 août 1846, et à fournir leurs observations et contestations, dans la huitaine de la dernière insertion, à peine de forclusion.

Pour premier avis, THOMAS, Avoué et liquidateur. (1978)

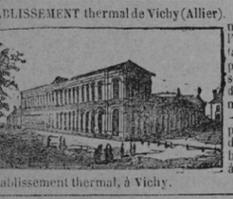
INSTITUT MÉDICAL.
GUÉRISONS RADICALES
 DES
MALADIES CHRONIQUES RÉPUTÉES INCURABLES.
CONSULTATIONS
 tous les jours de 1 heure à 5 heures
 Dimanche de 1 heure à 3 heures
 PAR LA MÉTHODE DÉRIVATIVE.
Rue de Sévres, 113, à Paris.

SOUS LA DIRECTION
DU DOCTEUR M. LAMBERT,
 Ancien médecin des Enfants - Trouvés de Paris, etc., etc.
 C'est une vérité vulgaire que le médecin le plus instruit ne pourra jamais embrasser à lui seul, avec un égal succès, tous les nombreux genres de maladies. Celui qui annonce le contraire en impose à lui-même.

25 FR.
 Au lieu de
84 FRANCS.
 14 volumes.

DERNIER TIRAGE.
COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES
25 FR.
 Au lieu de
84 FRANCS.
 14 volumes.

Abonnement : 6 FRANCS PAR AN sans Gravures; 9 FRANCS PAR AN avec Gravures de Modes, Dessins de Bonnettes et Tapisseries coloriées. — L'abonnement part du 1^{er} janvier.



Établissement thermal, à Vichy.

Établissement thermal de Vichy (Allier). — Expédition des eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'état à 3 pour 100 au-dessous des tarifs ordinaires. Eaux fraîchement puisées, captées et embouteillées sous la surveillance et la garantie de la commission d'Établissement thermal. — Verreries de Vichy. — Sels essentiels des eaux de Vichy pour boisson et bains. — Se méfier des fraudes et contrefaçons nombreuses de ces produits. — S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT,
 Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
 Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
 Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui agit sans dérangement; il est efficace, exempt de tout danger, qu'on rapproche avec justice aux préparations mercurelles.
Rue Montorgueil, 21.
 Consultations gratuites tous les jours.
 TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS
 NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TRÉFINDER A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une ténue solide, et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.)
Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}, TEINT LES CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

ON Y TROUVE AUSSI :
 1^o COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE, par J.-E. BOULET, 5 fr.
 2^o MANUEL PRATIQUE DE LANGUE GRECQUE, par le même, 5 fr.
 3^o VOLUME IN-16, 3^e ÉDITION, Prix : 3 fr.
 4^o BIBLIOTHÈQUE LATINE DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES, comprenant tous les auteurs latins exigés pour le baccalauréat, avec traduction synoptique et littérale. — Format Grand, le volume : 1 fr.
 5^o BIBLIOTHÈQUE GRECQUE DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES, comprenant tous les auteurs grecs exigés pour l'examen, avec traduction synoptique et littérale. — Format Grand, le volume : 1 fr.
 6^o BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DU BACCALAURÉAT ES-LETTRES, comprenant les classiques français dont la connaissance est exigée pour l'examen. — Format Grand, le volume : 1 fr.
 7^o Ouvrages parus : Poètes dramatiques, tome 1^{er} : Le Cid, Polyeucte, Britannicus. — Poètes dramatiques, tome 2^e : Esther, Athalie, Molière.
 8^o Poésies : Histoire universelle et Oraisons funèbres.
 9^o Passages de l'Écriture, de l'Épique et de l'Art poétique, avec les passages de l'Écriture traduits par Bouleau. — Montepérouse, avec les citations de l'Écriture.
 10^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 11^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 12^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 13^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 14^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 15^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 16^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 17^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 18^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 19^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.
 20^o Ouvrages parus : Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi. — Histoire de l'Homme, chanté par et de Vi.

DERNIER TIRAGE.
 Les actionnaires du journal LA NATION sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire le lundi 14 septembre prochain, à dix heures de nuit, très précises, rue de la Montpelouse.

BAZAR PROVENCAL. rue du Bac, 104, fondé il y a vingt ans par M. Aymès, de Marseille. Les recettes, 15, boulevard de la Madeleine (cité Vierge), au 2^e étage, sont reçues par M. Aymès, de Marseille. Les recettes, 15, boulevard de la Madeleine (cité Vierge), au 2^e étage, sont reçues par M. Aymès, de Marseille.

Ventes mobilières.
 VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Étude de M. TARDON, huissier.
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le lundi 7 septembre 1846.
 Consistant en comptoirs, bureaux, cuivres, litière, armoires, balances, etc. Au comptant. (4975)

En une maison sise à Paris, rue des Marais-St-Martin, 29.
 Le mardi 8 septembre 1846.
 Consistant en commode, bureaux, casier, pendule, glace, chaises, tables, etc. Au comptant. (4995)

Sociétés commerciales.
 Étude de M. BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.
 D'une sentence arbitrale, revêtue de l'ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, rendue par MM. Poujols, Herson et Guillet, arbitres-juges des parties, le 31 juillet dernier, enregistré le 8 août suivant, par Vito, qui a recueilli les droits.
 Entre M. Paul-François Joseph HUANT, propriétaire de l'éclairage à Charleroy, et ses associés, d'une part.
 Lesdits père et mère du sieur URBAIN, de l'autre part.
 Lesdits père et mère du sieur URBAIN, demeurant à Paris, rue de Sévres, 13, d'une part.
 Et divers co-actionnaires dénommés, qualités et domiciles audit jugement arbitral, aussi d'autre part.
 Il appert que la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant M. le notaire, notaire à Charleroy, le 28 juin 1843, sous la raison URBAIN père et Co., pour l'exploitation de la concession du charbonnage de Bonne-Espérance, sis à Lambusart (Belgique), est et demeure dissoute, à partir du jour du 31 juillet dernier.
 Et que M. Dubut, demeurant à Paris, rue Neuve-Bretelle, 26, a été nommé liquidateur de ladite société.
 Pour extrait. BEAUVOIS. (6139)

D'un acte passé devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Massion substituant M. Cahoussin son confrère, ainsi qu'il est constaté par acte passé devant M. le notaire, notaire à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Étude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 25.
 D'un acte passé devant M. Delapalme et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le jour de la liquidation de la société.
 Art. 4. La raison sociale est DUCQUESNEY et FREMONT fils. Il n'y a pas de signature sociale, comme on le verra sous l'article 8 ci-après.
 Art. 5. Le siège de la société est établi à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, au domicile de M. DUCQUESNEY.
 Art. 6. Toutes les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement. Ils signent de leurs noms et de la raison sociale de la société DUCQUESNEY et FREMONT fils.
 En conséquence, un associé ne pourra souscrire séparément aucun marché, billet et autre engagement sans le consentement préalable de l'autre associé.
 Pour extrait. Signé CALDOUT. (6135)

Ledit acte enregistré à Paris, le 5 septembre 1846, par le receveur, qui a perçu les droits.
 Par exploit.
 Qu'il a été formé une société en nom collectif entre : M. Nathan Brisac, M. Aaron Hesse, M. Paquin Hesse, M. Samuel Hesse, M. Adolphe Hesse, sous la raison sociale BILLIAC et Co.
 Laquelle société a pour objet l'exploitation de la mine de houille et de passivement.
 Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis, 243; la durée de la société est fixée à six années consécutives qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1846.
 Chacun des associés a la signature sociale, qui est BRISAC et Co.
 Pour extrait : AVIAT. (6134)

Étude de M. LÉVY, avoué à Paris, rue d'Anjou, 10.
 D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 18 août 1846, par les sieurs Guyot, Robert et Vouquier, arbitres-juges des contestations sociales élevées.
 Entre le sieur Jean-Baptiste MARENTINI, serrurier, demeurant à Paris, rue Moutferrat, 4, d'une part.
 Et le sieur Néphthalin COVILLE, quincaillier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 16, d'autre part.
 Déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte du 24 août dernier, enregistré le 29, par Vito, qui a recueilli les droits, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, du 24 août 1846, enregistré le 29 septembre 1846, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 29 septembre 1846.
 Lesdits divers co-actionnaires dénommés, qualités et domiciles audit jugement arbitral, aussi d'autre part.
 Il appert que la société en commandite par actions, constituée par acte passé devant M. le notaire, notaire à Charleroy, le 28 juin 1843, sous la raison URBAIN père et Co., pour l'exploitation de la concession du charbonnage de Bonne-Espérance, sis à Lambusart (Belgique), est et demeure dissoute, à partir du jour du 31 juillet dernier.
 Et que M. Dubut, demeurant à Paris, rue Neuve-Bretelle, 26, a été nommé liquidateur de ladite société.
 Pour extrait. BEAUVOIS. (6139)

D'un acte passé devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Massion substituant M. Cahoussin son confrère, ainsi qu'il est constaté par acte passé devant M. le notaire, notaire à Paris, le 29 août 1846, enregistré, et dans lequel ont comparu M. Charles-Auguste DUCQUESNEY, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 15 bis, d'une part; et M. Emile-François FREMONT, entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, 112, d'autre part; il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif, entre M. DUCQUESNEY et FREMONT, comparants.
 Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'entrepreneur de pavage appartenant à M. DUCQUESNEY, et qui est exploité à Paris, rue Marbeuf, 15 bis; l'entreprise et l'exécution de tous travaux de pavage à faire dans toute l'étendue du département de la Seine.
 Art. 3. La durée de la présente société est limitée. Elle commencera le 1^{er} septembre 1846 et finira le jour du décès du premier mourant des associés ou le